NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/253
4 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-septième session
Point 75 de la liste préliminaire*

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix

Rapporteur : M. Ehab Fawzy

1. Dans sa résolution 46/48 du 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/46/254) et a instamment prié le Comité spécial, conformément à son mandat, de poursuivre ses efforts en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la difficile situation financière des opérations de maintien de la paix et de la nécessité d'obtenir une rentabilité maximale.

2. Aux paragraphes 37, 38 et 40 de cette même résolution, l'Assemblée a invité les Etats Membres à présenter au Secrétaire général avant le 1er mars 1992 d'autres observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix, en donnant sur des points précis les grandes lignes de propositions se prêtant à un examen plus approfondi par le Comité spécial et en accordant une importance particulière aux propositions pratiques visant à rendre ces opérations plus efficaces; prié le Secrétaire général d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une compilation des observations et suggestions susmentionnées et de la soumettre au Comité spécial pour le 30 mars 1992, et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux lorsqu'elle se réunirait pour sa quarante-septième session.

---

* A/47/50.

92-23846 9360U (F) 230692 290692 300692 /...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

3. Conformément aux résolutions 2006 (XIX) et 43/59 B de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 février 1965 et du 6 décembre 1988, le Comité spécial est composé des Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, Chine, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie.

4. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu six séances, les 24, 27, 28, 29, 30 avril et 1er juin 1992.

5. A sa 104e séance, le 24 avril, le Comité spécial a élu à son bureau, pour un an, les représentants suivants : M. Ibrahim A. Gambari (Nigéria), Président; MM. Alejandro Hector Nieto (Argentine), Philippe Kirsh (Canada), Shigeki Sumi (Japon) et Robert Mroziewicz (Pologne), Vice-Présidents; M. Ehab Fawzi (Egypte), Rapporteur.

6. A la même séance, le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux et décidé de charger un groupe de travail à composition non limitée, de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 46/48. Conformément au paragraphe 39 de cette résolution, il a également autorisé son bureau à établir un projet de document de travail fondé sur les communications des Etats Membres au Secrétaire général et contenant des points et éléments précis que le Comité pourrait examiner.

7. Conformément au paragraphe 36 de la résolution 46/48 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a reçu des demandes d'octroi du statut d'observateur émanant des missions permanentes auprès de l'ONU énumérées ci-après : Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Colombie, Fidji, Finlande, Grèce, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Portugal, République de Corée, Sénégal, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay, ainsi que de l'Observateur permanent de la Suisse. Le Comité a pris note de ces demandes et s'est déclaré entièrement favorable à la participation de ces Etats, en qualité d'observateurs, à ses réunions et à celles de son groupe de travail à composition non limitée.

8. Comme base de discussion, le Comité spécial était saisi du rapport du Secrétaire général (A/AC.121/39/Rev.1 et Add.1 et 2) contenant les observations et suggestions sur les opérations de maintien de la paix présentées par les Etats Membres à la demande de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 37 de sa résolution 46/48. Le Comité était également saisi d'un projet de document de travail, intitulé "Document de travail No 1 du Bureau", que ce dernier avait établi sur la base des communications des Etats Membres au Secrétaire général et qui contenait une liste de points et éléments précis que le Comité spécial pourrait examiner.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

I. DEBAT GENERAL

9. A ses 105e à 108e séances, tenues du 27 au 30 avril, le Comité spécial a procédé à un débat général sur les questions dont il était saisi.

10. A sa 106e séance, le 28 avril, le Comité spécial a invité M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, à traiter devant lui de diverses questions relatives aux opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général adjoint a dit que la très forte augmentation du nombre et de l'ampleur des opérations de maintien de la paix au cours des 12 mois qui venaient de s'écouler avait mis à très rude épreuve à la fois la capacité du Secrétariat de gérer de si vastes opérations et l'inclination des Etats Membres à en assurer le financement. Devant cette expansion considérable, le Secrétariat avait cherché à améliorer la planification et la gestion des opérations de maintien de la paix. On s'était à nouveau demandé très sérieusement si le mode d'organisation actuelle du Secrétariat lui permettait de s'acquitter au mieux de ses fonctions. Le Secrétaire général adjoint a mentionné quatre points sur lesquels la gestion des opérations de maintien de la paix pourrait être améliorée : apport de personnel militaire et de police; affectation de personnel civil du Secrétariat; fourniture de matériel de base; transport de ce matériel. Ces problèmes avaient entraîné de tels retards dans le lancement d'opérations qu'il devenait de plus en plus nécessaire que le Secrétariat et les Etats Membres examinent de très près et d'un oeil très critique quelques-uns des aspects financiers et administratifs de ces opérations.

11. Au cours du débat général, qui a été exhaustif et très fructueux, la plupart des délégations se sont félicitées de l'importance grandissante des opérations de maintien de la paix lancées par l'ONU, qui représentaient pour cette dernière un des moyens les plus efficaces et les mieux acceptés de s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. A leur avis, ces opérations étaient actuellement considérées comme la meilleure façon dont la communauté internationale pouvait s'employer à trouver une solution pacifique aux conflits que les parties étaient dans l'incapacité de régler par elles-mêmes.

12. Nombre de délégations ont fait observer qu'avec l'augmentation considérable, ces dernières années, du nombre et de l'ampleur des opérations de maintien de la paix, ces opérations comportaient de plus en plus des tâches et responsabilités nouvelles et élargies, si bien qu'elles englobaient maintenant toute une gamme d'interventions visant à désamorcer les tensions, à stabiliser les situations de crise et, en dernière analyse, à rétablir la paix. Selon elles, cette expansion considérable du rôle de l'ONU en matière de maintien de la paix prouvait de façon éclatante que la notion même de maintien de la paix continuait d'évoluer et qu'il appartenait à tous les Etats Membres de rester vigilants afin de s'adapter aux bouleversements dont le monde avait été le théâtre ces dernières années.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

13. C'était précisément pourquoi, selon certaines délégations, le Comité spécial devrait jouer un rôle de plus en plus important en renforçant et améliorant les moyens dont l'ONU disposait pour le maintien de la paix. Certaines ont souligné aussi que le Comité spécial devrait redoubler d'efforts pour donner une idée claire de ce que seraient à l'avenir les opérations de maintien de la paix de l'Organisation en fournissant le cadre conceptuel et le contexte voulus, compte tenu de la grande diversité des rôles nouveaux que ces opérations seraient amenées à jouer. On a fait valoir que, vu son caractère représentatif et la transparence de ses travaux, le Comité spécial constituait une instance unique où débattre régulièrement, de façon exhaustive et approfondie, des opérations de maintien de la paix.

14. La plupart des délégations ont noté avec satisfaction que, grâce à la relance des débats au sein du Comité spécial au cours des trois dernières années, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions énonçant des mesures concrètes et pratiques pour renforcer le dispositif de maintien de la paix de l'Organisation. Elles ont souligné qu'il fallait maintenant consolider les résultats acquis par le Comité spécial et en tirer tout le parti possible.

15. Au cours du débat général, nombre de délégations ont rappelé le premier sommet du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, tenu le 31 janvier 1992. Elles se sont déclarées satisfaites qu'à cette occasion, le Secrétaire général ait été précisément invité à élaborer, avant le 1er juillet 1992, une analyse et des recommandations sur les moyens de renforcer et d'améliorer, dans le cadre de la Charte, selon ses dispositions, la capacité de l'ONU en matière de diplomatie préventive comme de rétablissement et de maintien de la paix. Certaines délégations ont déclaré attendre avec un vif intérêt le prochain rapport du Secrétaire général, où elles espéraient voir exposé leur point de vue sur la question.

16. S'agissant des ressources requises pour les opérations de maintien de la paix, nombre de délégations se sont déclarées convaincues qu'il s'imposait de plus en plus que l'ONU soit en mesure de répondre rapidement aux demandes de déploiement initial de forces de maintien de la paix dans les zones de conflit. A ce sujet, certaines délégations ont souligné la nécessité d'approfondir la notion de forces nationales de réserve. Ces forces, qui seraient composées de volontaires, devraient comprendre un certain nombre d'observateurs militaires ainsi que des experts et des policiers civils.

17. Se félicitant du fait que la participation aux opérations de maintien de la paix tendait à être de plus en plus large, un certain nombre de délégations ont maintenu que celles-ci devaient être conformes à une répartition géographique aussi large que possible afin de refléter l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

18. Comme les années précédentes, la plupart des délégations se sont déclarées sérieusement préoccupées par la détérioration continue et la précarité de la situation pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix, tant actuelles que futures. Il a été souligné une fois

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

encore qu'il fallait trouver les moyens d'assurer à ces opérations une assise financière saine et solide. Le débat sur cette question a montré de nouveau qu'il y avait accord général sur le fait que le financement des opérations de maintien de la paix était à la charge collective de tous les Etats Membres et que les quotes-parts devaient, par conséquent, être versées intégralement et ponctuellement. De nombreuses délégations jugeaient regrettable que l'appui unanime donné à l'ONU pour ses opérations de maintien de la paix n'ait pas encore été assorti d'un soutien financier comparable.

19. Certaines délégations ont fait des suggestions concrètes en vue de remédier au déficit croissant du financement des opérations de maintien de la paix. Elles ont notamment avancé l'idée que l'ampleur, la structure et le mandat des opérations en cours devaient, en règle générale, faire l'objet d'un examen constant et approfondi en vue d'assurer à ces opérations la plus grande efficacité possible au moindre coût. Cependant, certaines délégations ont demandé instamment que les efforts visant à réduire le coût des opérations ne compromettent en aucune façon le déroulement et la sécurité de ces dernières.

20. Certaines délégations ont répété que dans le calcul des contributions, il fallait dûment tenir compte des responsabilités particulières des membres permanents du Conseil de sécurité et prendre en considération la capacité de paiement relativement limitée des pays en développement. A cet égard, il a été dit que le Comité spécial devrait prendre les mesures voulues pour que l'on institutionnalise le barème spécial des quotes-parts traditionnellement utilisé pour financer les opérations de maintien de la paix. De l'avis de certaines délégations, seul ce barème spécial permettait de traiter de façon réaliste la question du financement des opérations de maintien de la paix, qui revêtait une importance croissante. On a fait valoir aussi qu'il convenait de demander aux pays hôtes des opérations de maintien de la paix, qui pouvaient bénéficier directement de celles-ci, d'apporter le plus de soutien financier et matériel possible. D'aucuns ont souligné qu'il faudrait diversifier les sources de financement des opérations, en tirant parti notamment des ressources et des moyens des organisations régionales, ainsi que des contributions volontaires que pourraient apporter les organisations non gouvernementales, les grandes sociétés et les autres bailleurs de fonds privés.

21. Un certain nombre de délégations ont particulièrement insisté sur la nécessité d'asseoir solidement le financement des opérations dès la phase de lancement. Il a été proposé de prévoir des ressources pour le lancement de nouvelles opérations, par exemple en créant un fonds spécial. On a fait observer à cet égard qu'il convenait d'encourager les Etats Membres à verser des contributions volontaires supplémentaires à l'actuel Fonds d'affectation spéciale pour les activités des Nations Unies relatives au rétablissement et au maintien de la paix. Certaines délégations ont proposé aussi de revoir les dispositions du règlement financier et des règles de gestion financières de l'ONU qui s'appliquent aux opérations de maintien de la paix, afin que le Secrétariat et les commandants des forces ou le Représentant spécial du Secrétaire général puissent opérer dans un cadre suffisamment souple pour répondre aux besoins opérationnels et gérer les forces de la façon la plus efficace et la plus économique.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

22. Certaines délégations ont de nouveau souligné que les opérations de maintien de la paix étaient des arrangements provisoires qui ne sauraient se substituer à la recherche d'un règlement politique des conflits. A cet égard, il a été dit que l'examen approfondi et périodique de la rentabilité des opérations qui était proposé devait viser aussi à déterminer dans quelle mesure les parties s'efforçaient de régler des différends qui les opposaient depuis longtemps.

23. S'agissant de l'organisation et de l'efficacité, de nombreuses délégations ont reconnu que la forte augmentation enregistrée récemment quant aux demandes de lancement d'opérations de maintien de la paix de l'ONU avait mis à rude épreuve le Secrétariat en grevant lourdement ses ressources humaines, matérielles et financières limitées. Beaucoup de délégations ont souligné qu'il s'imposait à l'évidence de renforcer sensiblement la capacité du Secrétariat de préparer, d'organiser, de coordonner et de maintenir des opérations de maintien de la paix. Certaines délégations estimaient qu'à cette fin, il était de plus en plus nécessaire de mieux définir la coordination et la voie hiérarchique au sein du Secrétariat. A ce propos, de nombreuses délégations se félicitaient de la création du Département des opérations de maintien de la paix et espéraient que l'intégration de tous les services centraux du Secrétariat concernés par les opérations de maintien de la paix se poursuivrait à l'avenir. Certaines délégations ont notamment exprimé l'espoir que les services compétents de la Division des opérations hors siège seraient rapidement intégrés au nouveau département. Il a été réaffirmé qu'un centre de liaison devrait être créé au Secrétariat pour chacune des opérations en vue de faciliter les contacts entre le Secrétariat, les pays qui fournissent des contingents et les autres parties concernées.

24. Compte tenu de l'accroissement rapide de la demande d'opérations de maintien de la paix et de la complexité croissante de ces dernières, certaines délégations ont jugé nécessaire d'établir des liens plus systématiques entre le Secrétariat et les Etats Membres. Diverses délégations ont proposé de créer un mécanisme consultatif ad hoc de taille limitée assurant une bonne coordination entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les Etats Membres. En revanche, d'autres délégations ont incité à la prudence en déclarant qu'un mécanisme de ce type devrait s'appuyer sur des critères clairement définis, ne pas exclure la majorité des Membres de l'Organisation et ne pas être incompatible avec le rôle des autres organes compétents du système des Nations Unies, dont le Comité spécial.

25. De nombreuses délégations ont souligné de nouveau qu'il importait de renforcer encore les systèmes de formation à l'intention de tout le personnel participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en normalisant les programmes de formation et en assurant une coopération et une coordination plus étroites entre les Etats Membres. Il a été souligné aussi que le Secrétariat pouvait jouer un rôle plus actif touchant la coordination de toutes les activités de formation au maintien de la paix et la normalisation des programmes de formation. D'aucuns estimaient en outre qu'un programme de formation des cadres appelés à diriger les opérations de maintien de la paix devrait être organisé.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

26. Le débat général sur le développement de l'action de maintien de la paix a permis de constater que l'on s'accordait très généralement à penser que les obstacles qui avaient entravé la prévention des crises pendant des dizaines d'années disparaissaient à présent et qu'il convenait de réexaminer de nouveau cette question à la lumière de la nouvelle situation internationale. Certaines délégations étaient d'avis que le Comité spécial devrait envisager d'étudier de façon approfondie différents scénarios et options concernant le déploiement préalable d'éléments de maintien de la paix comme moyen de dissuasion de conflits armés éventuels. D'autres délégations ont également suggéré de prêter une attention sérieuse à la question de l'établissement de mécanismes pratiques permettant de dissuader un agresseur potentiel et de faire face collectivement aux actes d'agression et aux menaces contre la paix internationale. Ces délégations ont proposé en particulier qu'une étude spéciale soit réalisée afin de définir concrètement le mode d'application des dispositions de la Charte concernant les contingents militaires que les Etats Membres mettent à la disposition du Conseil de sécurité.

27. De l'avis de certaines délégations, les notions de diplomatie préventive, de maintien de la paix et de rétablissement de la paix devaient être conçues, non comme des éléments isolés, mais comme faisant partie intégrante de l'ensemble du système de sécurité collective des Nations Unies. Selon ces délégations, ces trois notions, ainsi que celle des mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte, devaient être conçues comme faisant un tout, un système intégré des Nations Unies visant à instaurer la paix et la sécurité à l'échelle du monde. Certes, le consentement des Etats concernés était une condition essentielle pour assurer l'efficacité de toutes activités de maintien et de rétablissement de la paix, mais ces délégations ont jugé qu'il était inacceptable de refuser de coopérer en la matière et que l'ONU devrait dûment en tenir compte par la suite. A cet égard, certaines délégations ont estimé nécessaire que le Comité spécial examine soigneusement si une certaine "intensification automatique" de la réaction de la communauté internationale à un refus de coopérer avec les efforts de paix de l'ONU servirait la cause de la paix et de la sécurité internationales.

28. Cependant, lors du débat sur le recours préventif aux opérations de maintien de la paix, certaines délégations ont souligné qu'un ensemble de principes de base devrait être établi au préalable, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. A leurs yeux, ces principes comprendraient le respect rigoureux des buts et principes de la Charte, le respect total de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres. Certaines délégations considéraient que les opérations de maintien de la paix avaient toujours dû leur efficacité au consentement des parties concernées et à leurs propres impartialité et objectivité. On a fait observer aussi que les différences entre les opérations de maintien de la paix et les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte étaient lourdes de conséquences et qu'il conviendrait donc de préciser clairement et sans ambiguïté cette différence lorsque le Comité spécial examinerait le recours préventif auxdites opérations.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

29. Selon une opinion, il n'était pas admissible de modifier le mandat, la nature ou la durée d'une opération de maintien de la paix autorisée par le Conseil de sécurité, sauf par décision expresse de ce dernier.

30. En ce qui concerne la diplomatie préventive et le maintien de la paix, certaines délégations ont également indiqué que le Secrétaire général était bien placé pour intervenir rapidement afin d'empêcher la détérioration d'une situation potentiellement explosive. Selon ces délégations, le Secrétaire général devrait donc disposer d'informations complètes et à jour sur les tensions susceptibles de dégénérer en un conflit international et on devrait lui donner les moyens d'envoyer sa propre mission observer la situation. A cet égard, certaines délégations ont suggéré qu'il y aurait lieu d'encourager le Secrétaire général à se prévaloir davantage de ses pouvoirs pour intervenir en vertu de l'Article 99 de la Charte. D'autres délégations ont estimé que le Secrétaire général devrait procéder à des consultations étroites avec le Conseil de sécurité face à des situations susceptibles d'entraîner l'intervention de ce dernier.

31. La plupart des délégations, soulignant l'importance de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, telle qu'elle est envisagée au Chapitre VIII de la Charte, se sont montrées d'accord pour que l'on encourage une participation plus active des organisations régionales et sous-régionales à toutes les phases du processus de cessation des hostilités. Tout en se félicitant de ce que l'ONU et ces organisations aient davantage coopéré et coordonné leurs efforts en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, certaines délégations ont estimé qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine.

32. De nombreuses délégations ont constaté avec satisfaction que les opérations de maintien de la paix et les activités humanitaires étaient de plus en plus liées entre elles. Selon certaines, l'ONU devrait, avec l'accord des Etats intéressés, encourager l'organisation et le contrôle d'élections démocratiques en envoyant des observateurs civils. Sur ce point, quelques délégations ont conseillé de n'envisager qu'avec prudence d'étendre des opérations de maintien de la paix à des domaines où l'expérience est relativement lacunaire sans respecter strictement les principes et dispositions de la Charte.

33. Certaines délégations ont souligné que le moment était venu de faire le bilan des réussites passées et présentes en matière de maintien de la paix, afin de mettre au point et d'adopter un ensemble cohérent de principes et de directives. Cet ensemble devrait, à leur avis, améliorer la prévisibilité des opérations et garantir le respect des principes de la Charte. D'autres délégations ont toutefois mis en doute la nécessité ou l'opportunité d'un tel ensemble de directives et de principes qui, selon elles, ne rendrait pas plus efficaces les opérations de maintien de la paix, chaque opération étant différente par son ampleur, ses objectifs et sa structure organisationnelle. On a également estimé que le développement de la notion d'opérations de maintien de la paix serait facilité par la mise au point d'un projet de

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

déclaration consensuelle sur ces opérations, qui ferait la synthèse de l'expérience acquise et des tendances positives en ce qui concerne les activités de l'ONU en matière de rétablissement de la paix et qui serait, sur le plan pratique, d'un grand secours pour l'action du Conseil de sécurité, du Secrétaire général, des Etats Membres et de l'Organisation dans son ensemble.

34. Préoccupée par le retard intervenu dans le lancement d'une opération récente de maintien de la paix, une délégation a fait valoir que l'ONU devrait réagir de façon plus équilibrée et équitable face à des situations conflictuelles, quel que soit l'endroit du monde où ces situations se produisent.

35. Certaines délégations ont souligné que, si la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au premier chef au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale n'en avait pas moins un rôle important à jouer dans l'examen des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

36. A sa 108e séance, le 30 avril, le Comité spécial a décidé de confier à M. Philippe Kirsch (Canada) la présidence du Groupe de travail.

II. REUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

37. Conformément à la décision du Comité spécial, le Groupe de travail à composition non limitée a tenu 15 séances entre le 5 et le 29 mai.

38. Comme base de discussion, il était saisi du Document de travail No 1/Rev.1 du bureau, qui contenait une nouvelle liste de questions établie par le bureau à l'issue du débat général.

39. M. Joachim Hutter, administrateur général au Département des opérations de maintien de la paix, a assisté aux réunions du Groupe de travail, pour exposer les idées du Secrétariat sur divers aspects des opérations de maintien de la paix menées par l'ONU et pour répondre à des questions posées par les Etats Membres.

A. Ressources

40. Le Groupe de travail a commencé son débat de fond par l'étude de la première série de questions figurant dans le document de travail No 1/Rev.1 du bureau : Ressources. Tout en se félicitant des progrès réalisés à ce jour dans ce domaine, de nombreuses délégations ont constaté que le lancement récent d'un grand nombre d'opérations nouvelles de maintien de la paix montrait à quel point il importait que des Etats Membres soient en mesure d'affecter rapidement des observateurs militaires et du personnel militaire aux opérations menées par l'ONU. Certaines délégations ont émis l'idée qu'un groupe de personnel de réserve, parmi les Etats Membres, devrait être créé et élargi de manière à comprendre également des experts civils et du personnel expérimenté susceptibles d'être mis à disposition de l'ONU à des fins de planification ou pour occuper des postes clefs dans la direction d'une mission future.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

41. Au cours du débat sur certains aspects précis des ressources, certaines délégations ont manifesté leur préoccupation de constater que des termes comme forces permanentes, forces de réserve ou degré de disponibilité étaient employés sans rigueur aucune et pouvaient s'entendre de façon très différente selon les pays. On a attiré l'attention sur la nécessité d'établir une distinction nette entre la notion de forces permanentes de l'ONU, telle qu'elle est envisagée dans la Charte, et la notion de personnel de réserve pour des opérations de maintien de la paix. Il a été souligné que l'expression "personnel de réserve" signifiait, au sens large, des forces que les Etats Membres maintenaient plus ou moins prêtes à un éventuel déploiement pour des opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'ONU. On a également fait observer que l'absence de délais, même approximatifs, pour la mobilisation des forces de réserve ainsi que les dépenses financières importantes encourues à cet égard n'incitaient pas les Etats à fournir de telles forces.

42. Quant au personnel de réserve, certaines délégations ont considéré qu'il était utile et rentable de continuer à détacher temporairement du personnel d'opérations de maintien de la paix en cours pour l'affecter à des opérations nouvellement lancées. Pour d'autres cependant, il ne fallait jamais voir là qu'une mesure temporaire qui risquait d'être, à longue échéance, fort désavantageuse pour les missions initiales.

43. Tout en appréciant l'utilité du questionnaire sur les ressources destinées au maintien de la paix, adressé par le Secrétaire général aux Etats Membres en 1990, diverses délégations ont redit leur préoccupation de constater que le faible nombre de réponses des Etats Membres risquait d'en restreindre sérieusement la valeur pratique. Plus encore que par le passé, les délégations ont souligné qu'il fallait encourager tous les Etats Membres à répondre dans les délais voulus à ce questionnaire.

44. De surcroît, de nombreuses délégations ont estimé qu'il ne fallait pas s'en tenir au questionnaire sous sa forme actuelle, mais le rendre plus efficace et plus dynamique. A cet égard, certaines ont émis l'opinion que le questionnaire devrait être révisé périodiquement et élargi pour englober d'autres catégories de personnel, par exemple administrateurs civils, assistants pour les opérations électorales, policiers civils et moniteurs des droits de l'homme. On a fait valoir qu'en sus du questionnaire actuel, il serait peut-être souhaitable d'en établir un nouveau, concernant spécifiquement le personnel civil que les Etats Membres pourraient mettre à la disposition d'opérations de maintien de la paix.

45. Certaines délégations ont émis l'opinion que le questionnaire actuel devrait être plus précis sur certains points bien déterminés : par exemple, qu'entendait-on par préavis de 30 jours pour le déploiement de contingents nationaux? Trente jours à partir de quand? Dans quelles conditions? Les forces étaient elles censées être mises à disposition complètement équipées et armées?

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

46. Vu la demande croissante d'opérations de maintien de la paix, on s'est accordé à reconnaître qu'il s'imposait plus que jamais de disposer, à brève échéance, de tout le matériel nécessaire. A cet égard, certaines délégations ont regretté que l'idée de la constitution d'un stock de matériel, pourtant à l'étude depuis plusieurs années, n'ait jamais été réellement mise en pratique, alors qu'elle pourrait s'avérer utile et économique. En revanche, d'autres délégations n'y attachaient guère d'intérêt et continuaient à se poser des questions quant à la faisabilité et à la rentabilité de la création de pareil stock. Sur ce point, on s'est généralement accordé à penser que le Secrétariat devrait procéder à une étude plus détaillée de certains points bien précis concernant la constitution de stocks, à savoir les quantités, le rythme de renouvellement et l'échelonnement.

47. On a en outre souligné qu'il importait de considérer la création de stocks dans un contexte élargi, en la liant à d'autres problèmes de maintien de la paix, car il était intrinsèquement dangereux de ne considérer qu'un aspect particulier des ressources sans tenir compte en même temps d'autres aspects. Il a été signalé à ce propos que, plus on disposait de temps pour préparer une opération nouvelle, moins on avait besoin de matériel en réserve pour créer un stock. Il a été également noté que si l'on pouvait accélérer le processus de financement des opérations de maintien de la paix, le problème des ressources perdrait probablement de son acuité.

B. Financement

48. Lorsque le Groupe de travail a abordé la catégorie suivante des sujets mentionnés dans le document de travail No 1/Rev.1 du bureau, Question du financement, il a invité M. Emil Lim (Département de l'administration et de la gestion) à traiter devant lui des questions financières ainsi qu'à répondre aux questions des délégations.

49. Pendant le débat sur la question du financement, le thème commun des délégations a été que cette question était devenue l'une des plus importantes comme des plus délicates et de nombreuses délégations ont proposé que le Comité spécial s'efforce d'aider à résoudre ce problème compliqué. Une fois encore, le débat a été caractérisé par une préoccupation croissante touchant la situation précaire dans laquelle le financement du maintien de la paix se trouve en raison de la pénurie chronique de ressources financières adéquates. Alors que l'on s'attend que le coût des opérations de maintien de la paix pendant l'année en cours atteigne jusqu'à 2,7 milliards de dollars, soit deux fois et demie le montant du budget ordinaire de l'ONU, beaucoup de délégations étaient, hélas, obligées de constater que la crise du financement du maintien de la paix revêtait maintenant un caractère de gravité encore plus grand. Selon elles, il faudrait peut-être examiner au fond tous les aspects du financement des opérations de maintien de la paix, pour permettre à l'ONU de faire face à ses responsabilités croissantes.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

50. La majorité des délégations a rappelé que le financement des opérations de maintien de la paix était la responsabilité collective de la communauté internationale tout entière. Le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte était clair et dépourvu de toute ambiguïté : le coût de ces opérations devait être supporté par tous les Etats Membres. Des délégations ont affirmé que le paiement intégral de toutes les quotes-parts était, pour tous les Etats Membres, une obligation juridique contraignante, qui ne pouvait être assortie de conditions. A ne pas acquitter les quotes-parts, non seulement on allait à l'encontre de cette obligation juridique internationale, mais encore on sapait l'aptitude de l'Organisation à mener son action de maintien de la paix de façon efficace et judicieuse. Il a été également noté qu'il convenait d'étudier soigneusement dans les instances appropriées la question de savoir ce qu'il fallait inclure dans le concept de "dépenses de l'Organisation" visé au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

51. Cela étant, de nombreuses délégations ont dit que les quotes-parts étaient la base du financement des opérations de maintien de la paix et que les autres contributions financières ne devaient être considérées que comme des appoints. Certaines délégations ont jugé qu'il importait particulièrement que les membres du Conseil de sécurité, qui, somme toute, prenaient la décision de lancer une opération, donnent l'exemple en s'acquittant scrupuleusement de leurs obligations financières.

52. Cependant, certaines délégations ont signalé divers facteurs qui pouvaient rendre difficile à certains pays de s'acquitter strictement et ponctuellement de leurs obligations financières. Elles ont mentionné les procédures constitutionnelles que les gouvernements des Etats Membres étaient obligés de suivre pour verser à l'ONU leurs contributions financières. Toute proposition sur le financement des opérations de maintien de la paix qui ne tiendrait pas compte de cet aspect risquait d'être considérée comme insuffisante.

53. D'autres délégations ont avancé l'idée que, pour assurer un versement sans problème des contributions des Etats Membres, il serait peut-être souhaitable que l'ONU présente à ces derniers une seule demande annuelle de contributions au titre du maintien de la paix, qui représenterait la totalité de la quote-part que l'on attendait de chaque pays pour l'ensemble de l'année. A cet égard, on a fait observer qu'une lourde charge pesait sur les Etats Membres lorsque certaines contributions venaient à échéance à un moment inopportun de l'exercice financier du pays. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une sorte de système d'alerte financière immédiate, grâce auquel les Etats Membres recevraient longtemps d'avance des renseignements financiers suffisants sur les opérations de maintien de la paix.

54. Tout en reconnaissant que l'approbation finale du budget demeurait de la compétence de l'Assemblée générale, certaines délégations ont estimé que, lorsque le Conseil de sécurité envisageait de lancer une nouvelle opération, il devrait à tout le moins se faire grosso modo une idée des dépenses qui en résulteraient. Le Secrétariat devrait présenter une estimation approximative au Conseil avant qu'il se prononce.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

55. Pour compléter les ressources financières des opérations de maintien de la paix, il convenait, selon certaines délégations, de rechercher des méthodes nouvelles et plus souples.

56. A cet égard, plusieurs délégations ont soutenu à nouveau que les pays accueillant des opérations de maintien de la paix devraient aider au maximum à réduire la charge financière de l'ONU, en fournissant le plus grand appui possible sur les plans logistique, financier et matériel, y compris des locaux. En revanche, d'autres délégations n'étaient pas entièrement convaincues par l'idée d'accroître les contributions du pays hôte et soutenaient qu'il fallait tenir compte de l'aptitude des parties concernées à absorber en partie le coût d'une opération de maintien de la paix. On a aussi contesté l'hypothèse de base sur laquelle reposait cette idée, à savoir que les deux parties bénéficiaient également du fait que le différend se trouvait dans une impasse sur le plan politique et aussi qu'elles étaient toutes les deux également responsables de cette impasse.

57. Il a été proposé que les organisations régionales ou les pays d'une région donnée qui étaient économiquement développés soient invités à jouer un plus grand rôle dans le financement des opérations de maintien de la paix dans ladite région. Cependant, des réserves ont été émises par certaines délégations qui s'inquiétaient des problèmes risquant de découler de la disparité économique persistante entre régions différentes. On a aussi exprimé la crainte qu'il risquait d'être impossible d'envisager le financement du maintien de la paix sous l'angle régional, lorsqu'un différend opposait dans la même région deux Etats membres de la même organisation régionale ou des membres d'organisations régionales différentes.

58. En outre, certaines délégations ont aussi fait observer que, s'il était vrai que la participation d'organisations régionales à des opérations de maintien de la paix de l'ONU pourrait aider à réduire le coût, il était également vrai que, pour beaucoup de membres des organisations régionales participantes, il s'agirait d'une dépense additionnelle à assumer. De l'avis de ces délégations, c'étaient les pays en développement qui seraient les premiers touchés.

59. Certaines délégations ont recommandé de procéder à des campagnes de collecte de fonds à l'échelle nationale et internationale et de faire largement appel aux contributions volontaires des organisations non gouvernementales, des grandes sociétés et d'autres sources privées. Toutefois, d'autres délégations ont douté qu'il soit approprié que l'ONU lance des campagnes afin de recueillir des dons auprès de sources inhabituelles. En l'occurrence, pensaient-elles, les gouvernements eux-mêmes pourraient lancer des campagnes de cette nature dans leurs pays et ensuite, par la voie officielle, faire parvenir à l'ONU les fonds recueillis comme partie de leurs quotes-parts ou comme contributions additionnelles de leurs pays.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

60. L'opinion a été exprimée qu'il fallait clairement distinguer entre le coût des opérations de maintien de la paix au sens traditionnel et le coût de l'action humanitaire et des autres activités relativement nouvelles qui font partie intégrante de ces opérations. Ces nouvelles formes d'activité devraient être financées séparément, soit par des contributions volontaires, soit par des institutions spécialisées des Nations Unies. Néanmoins, d'autres délégations ont soutenu que le caractère novateur et complexe des nouvelles opérations de maintien de la paix exigeait plutôt que l'ONU considère le financement de ces opérations comme un tout. Les décomposer en éléments faisant l'objet de différents modes de financement ne constituait pas nécessairement la meilleure méthode.

61. Beaucoup de délégations ont souligné que, vu l'aggravation de la crise financière des opérations de maintien de la paix, il était plus indispensable que jamais que ces opérations soient menées de la façon la plus économique possible. En revanche, d'autres délégations estimaient que l'ONU ne devait pas faire passer le souci d'économie avant l'efficacité et la sécurité des opérations, si l'on ne voulait pas saper la capacité opérationnelle de ces dernières.

62. Parfaitement conscientes de la nécessité urgente d'assurer le lancement rapide et sans heurt d'opérations de maintien de la paix, nombre de délégations ont préconisé l'institution d'un ou plusieurs fonds de démarrage spécifiquement conçus pour atténuer les problèmes financiers dont était régulièrement assorti le lancement d'une nouvelle opération. Tout en approuvant en principe l'idée d'instituer des fonds de cette nature, d'autres délégations ont émis des réserves, car elles pensaient qu'un fonds de démarrage ne devait pas se substituer au versement des quotes-parts d'autres Etats Membres ou inciter à ne pas verser lesdites quotes-parts. Selon elles, ces fonds ne devaient pas ajouter injustement au fardeau des Etats Membres qui, eux, acquittaient régulièrement leurs quotes-parts.

63. Certaines délégations ont avancé l'idée que l'attribution des responsabilités financières touchant la création de tout fonds de démarrage devrait être fondée sur le barème spécial des quotes-parts, comme la plupart des opérations de maintien de la paix.

64. Certaines délégations ont encore souligné la nécessité d'institutionnaliser le barème spécial des quotes-parts, qui, selon elles, constituait le seul moyen pratique de financer les opérations de maintien de la paix, attendu qu'il reflétait de la manière la plus exacte la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, aussi bien que la capacité financière limitée des pays en développement. D'autres délégations ont contesté cette opinion, en soulignant le caractère explicite et circonstanciel du barème spécial des quotes-parts. On a fait également observer que l'ONU appliquait habituellement diverses méthodes de financement des opérations qui consistaient, entre autres, à faire payer les parties au conflit et à recourir aux contributions volontaires des Etats. Cependant, d'autres délégations ont noté que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies mises en place depuis 1973 étaient financées sur la base des

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

quotes-parts. En particulier, certaines délégations ont appelé l'attention sur le fait que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était la seule opération à être financée par des contributions volontaires, ce qui montrait bien que ce n'était pas un bon précédent.

65. Certaines délégations ont répété que l'ONU devrait sans retard s'acquitter, par des remboursements à la fois suffisants et ponctuels, de ses propres obligations à l'égard des pays qui fournissent des contingents.

C. Organisation et efficacité

66. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de l'organisation et de l'efficacité des opérations de maintien de la paix, troisième catégorie de questions figurant dans le document de travail No 1/Rev.1 du Bureau. Les débats sur la question ont été caractérisés par un échange de vues constructif sur divers aspects institutionnels, administratifs et fonctionnels des activités de maintien de la paix. De l'avis de bon nombre de délégations, l'examen continu de ces aspects concrets et pratiques des opérations de maintien de la paix contribuerait grandement à assurer le bon déroulement et l'efficacité des opérations de maintien de la paix.

67. De nombreuses délégations étaient d'avis qu'en raison de la demande sensiblement accrue d'opérations de maintien de la paix, il fallait poursuivre la réforme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et en rationaliser les structures afin de lui permettre d'organiser de façon plus efficace ces opérations. Tout en admettant que ces modifications et réformes du Secrétariat étaient considérées comme des questions relevant d'une manière générale du Secrétaire général, bon nombre de délégations ont estimé qu'un examen sérieux et approfondi de la question par les Etats Membres était à la fois souhaitable et justifié, compte tenu notamment de l'accroissement spectaculaire du nombre d'opérations de maintien de la paix et de leur évolution rapide au cours des dernières années.

68. La plupart des délégations se sont félicitées de la création du Département des opérations de maintien de la paix, jugeant qu'il s'agissait là d'un pas dans la bonne direction. Toutefois, un très grand nombre de délégations ont estimé qu'il fallait davantage intégrer les divers services du Secrétariat s'occupant d'opérations de maintien de la paix. Plus précisément, elles ont indiqué que la gestion de ces opérations nécessitait la création, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, d'une structure unifiée et intégrée dans laquelle les obligations redditionnelles et les responsabilités seraient clairement définies. A cet égard, elles ont préconisé que la Division des opérations hors siège soit, en totalité ou en partie, transférée au Département. D'autres délégations ont estimé que cette question devrait être laissée à la discrétion du Secrétaire général.

69. Il a été généralement admis que la multiplication sans précédent des activités de maintien de la paix avait considérablement accru la charge de travail du Secrétariat, mettant à rude épreuve ses ressources humaines limitées. De nombreuses délégations ont convenu que pour pouvoir planifier, coordonner et gérer de façon satisfaisante et efficace les opérations de

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

maintien de la paix en cours et nouvelles, il était indispensable de disposer de ressources humaines suffisantes. A ce propos, bon nombre de délégations ont admis qu'il fallait renforcer les effectifs du Secrétariat. Quelques délégations se sont à nouveau déclarées disposées, dans ce contexte, à continuer de détacher des fonctionnaires auprès du Secrétariat pour l'aider dans ses travaux.

70. De nombreuses délégations ont de nouveau souligné la nécessité d'améliorer encore les contacts entre le Secrétariat et les Etats Membres qui cherchaient à obtenir des renseignements sur tous les aspects, notamment opérationnels et administratifs, des opérations de maintien de la paix en cours et prévues. A cette fin, elles ont rappelé une fois encore que le Secrétaire général devrait désigner au sein du Secrétariat un interlocuteur, éventuellement un pour chaque opération de maintien de la paix. Quelques délégations ont estimé qu'il serait utile que le Secrétariat puisse répondre promptement, 24 heures sur 24, à toute demande urgente de renseignements émanant des Etats Membres, notamment en ce qui concerne divers aspects pratiques des opérations de maintien de la paix en cours et prévues.

71. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait renforcer encore l'efficacité et les effectifs du Bureau des conseillers militaires. En raison du recours accru à des policiers civils dans le cadre des opérations de maintien de la paix, il a également été proposé que le Secrétaire général nomme un conseiller principal pour les questions relatives à la police civile.

72. Certaines délégations ont souligné que l'organisation et l'efficacité du Secrétariat devraient être améliorées de manière à lui permettre de donner une suite rapide aux conclusions et recommandations formulées jusqu'ici par le Comité spécial. A titre d'exemple, certaines délégations ont cité le rapport que le Secrétaire général devait établir sur l'opération du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) en Namibie, récemment menée à bien, que l'Assemblée générale lui avait demandé d'établir dans sa résolution 45/75.

73. Certaines délégations ont jugé extrêmement utile le tableau que leur communiquait le Secrétariat, qui faisait apparaître la composition de chaque opération de maintien de la paix en cours, avec indication des effectifs et des gouvernements fournissant des contingents. Elles ont prié le Secrétariat de fournir, chaque mois, un tel tableau aux pays fournissant des contingents. Certaines délégations ont demandé que ce tableau inclue également des renseignements sur les effectifs de police dont les services étaient fournis au titre d'opérations de maintien de la paix, le nombre des opérations et l'importance des activités policières. Une délégation a estimé que l'incorporation dans le répertoire téléphonique du Secrétariat d'une liste des fonctionnaires s'occupant des opérations de maintien de la paix avec indication précise des tâches fonctionnelles et spécifiques aiderait considérablement les Etats Membres pour tout ce qui touche les aspects opérationnels des opérations de maintien de la paix.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

74. Il a été souligné qu'une tendance à perpétuer un système redondant en ce qui concerne les responsabilités des unités militaires et civiles subsistait, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement, des transmissions et des transports. A cet égard, on a fait observer que le Secrétaire général devrait réaliser une étude sur les moyens d'éviter les chevauchements entre les responsabilités des effectifs civils et militaires sur le terrain, afin d'en améliorer l'interaction et la coopération dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées.

75. A l'invitation du Groupe de travail, la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait un exposé intitulé "Plan d'action pour l'élaboration d'une doctrine logistique et de procédures logistiques uniformes à l'appui des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies". De nombreuses délégations ont souligné qu'il serait utile que l'Organisation élabore une doctrine logistique pour les opérations de maintien de la paix et, dans ce cadre, établisse des procédures logistiques uniformes qui guideraient les planificateurs du Secrétariat et les Etats Membres dans ce domaine.

76. En ce qui concerne la normalisation proprement dite, on a souligné qu'elle concernait au moins trois aspects des activités de maintien de la paix : la planification, la formation et la constitution de différentes unités types. Un certain nombre de délégations ont estimé que le questionnaire de 1990 s'était avéré utile pour ce qui était d'améliorer la normalisation du matériel et des ressources et services techniques qui pourraient être fournis par les Etats Membres au titre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU.

77. Compte tenu du fait que les opérations de maintien de la paix de l'ONU différaient, quant à leurs besoins, des unités militaires nationales, un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité d'améliorer l'efficacité de la gestion des opérations de maintien de la paix en élaborant des principes directeurs pour la normalisation des contingents.

78. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'accord type relatif au statut des forces élaboré en 1990 pour les opérations de maintien de la paix, estimant qu'il s'agissait là d'un instrument essentiel pour assurer le bon déroulement et l'efficacité des opérations. L'accord type contribuait également à créer de bonnes relations de travail entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes.

79. Par ailleurs, une question a été soulevée concernant le suivi de l'application de l'accord type entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres fournissant des contingents. On a jugé qu'il était de la plus haute importance de faire un bon usage de ce genre d'accord type, de manière à améliorer le rapport coût-efficacité des opérations de maintien de la paix et d'assurer un degré plus élevé de normalisation et de compatibilité entre les pays fournissant des contingents. L'amélioration du questionnaire pouvait, de l'avis de certaines délégations, contribuer à atteindre cet objectif.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

80. En ce qui concerne l'évaluation des opérations de maintien de la paix, quelques délégations ont estimé que le Secrétaire général devrait, à intervalles réguliers, présenter un rapport d'activité sur chacune des opérations de maintien de la paix, notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) et le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan qui, du fait que leur mandat n'avait pas de date d'expiration précise, ne faisaient pas normalement l'objet de tels rapports. Toutefois, une question a été soulevée quant à l'utilité de cette suggestion du fait qu'il était procédé régulièrement à un examen financier de ces opérations.

81. Quelques délégations étaient d'avis que la multiplication et la complexité croissante des opérations de maintien de la paix soulignaient la nécessité d'établir d'urgence un mécanisme consultatif spécial. Un tel mécanisme, réunissant des représentants des pays donateurs et d'autres pays intéressés ainsi que des membres du Conseil de sécurité et du Secrétariat, constituerait un cadre utile pour un échange de vues sur les moyens d'améliorer l'efficacité des différentes opérations de maintien de la paix. Ces délégations ont souligné qu'un tel mécanisme devrait être un organe technique et opérationnel ouvert et ne ferait pas double emploi avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

82. Cependant, tout en reconnaissant la nécessité croissante d'établir des contacts plus harmonieux et plus étroits entre les Etats Membres et le Secrétariat, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par la création d'un mécanisme spécial de ce genre. Des questions ont été soulevées quant à la composition, aux fonctions et à la nature de ce dernier. Plus particulièrement, certaines délégations ont exprimé leur inquiétude devant le fait que son institutionnalisation éventuelle pourrait entraîner par la suite la prolifération d'organes et d'organismes chargés d'examiner les différents aspects des opérations de maintien de la paix.

83. Un certain nombre de délégations ont rappelé que, dans sa résolution 46/48, l'Assemblée générale avait pris note que le Comité spécial pourrait éventuellement tenir des consultations officieuses et des réunions intersessions, et ont suggéré que cette possibilité soit explorée plus avant.

84. Le débat consacré à la formation a traduit le sentiment général que cette question conservait toute son importance afin de continuer à améliorer les opérations de maintien de la paix. Tout en reconnaissant d'une manière générale que la formation au maintien de la paix incombait essentiellement aux pays eux-mêmes, la plupart des délégations ont déclaré qu'il serait peut-être approprié que le Secrétariat fournisse davantage d'orientations et assure une plus grande coordination. On a réaffirmé qu'il conviendrait d'institutionnaliser les programmes de formation destinés aux militaires, au personnel civil et à la police ainsi qu'aux fonctionnaires clefs.

85. On a souligné à nouveau que la création au Secrétariat d'un centre de liaison pour tous les programmes de formation aux activités de maintien de la paix renforcerait le rôle de l'ONU dans la coordination et la normalisation de ces activités.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

86. Selon une opinion, les programmes améliorés de formation des forces de maintien de la paix devraient comprendre un cours de diplomatie destiné au personnel chargé des opérations qui entretiendrait des rapports réguliers avec les parties au différend. Il conviendrait aussi d'envisager de former du personnel de la police civile ainsi que des unités de déminage. On a proposé de faire appel dans ce domaine au personnel expérimenté qui oeuvrait sur le terrain.

87. L'idée de créer un programme de bourses d'études dans le domaine du maintien de la paix a apparemment bénéficié d'un surcroît d'appui de la part de certaines délégations. On a souligné que ce programme ne devrait pas se limiter aux futurs formateurs, mais devrait également intéresser le personnel militaire et civil qui pourrait être chargé à l'avenir des opérations de maintien de la paix. On a proposé que le Secrétariat envisage de créer un programme de formation pour les fonctionnaires clefs s'occupant de telles opérations.

D. Développement du maintien de la paix

88. Avant de commencer à examiner la dernière catégorie de questions figurant dans le document de travail No 1/Rev.1 du Bureau, "Développement du maintien de la paix", le Groupe de travail a invité M. Giandomenico Picco, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, à exposer ses vues sur un certain nombre de domaines, y compris les opérations de rétablissement de la paix des Nations Unies, et à répondre également aux questions des délégations.

89. Mme Sylvie Junod, représentante du Comité international de la Croix-Rouge, a été également invitée à parler de l'applicabilité du droit humanitaire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

90. Les délégations ont tout d'abord examiné les aspects civils du maintien de la paix et ont noté avec satisfaction que le rôle des civils s'était considérablement accru durant ces dernières années dans des domaines tels que la police, la surveillance des élections et la vérification du respect des droits de l'homme. Etant donné ce rôle croissant, certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être utile de formuler un ensemble de directives concernant les unités civiles dans les opérations de maintien de la paix.

91. Certaines délégations ont souligné que le rôle des civils ne s'était pas jusqu'ici étendu à de nouveaux domaines des opérations de maintien de la paix. Elles ont émis l'espoir que ce rôle s'élargisse étant donné que, selon elles, les civils pourraient être employés efficacement dans des domaines où il était de tradition de déployer du personnel militaire. Cependant, certaines délégations ont incité à la prudence à cet égard et ont réaffirmé que le Secrétariat devrait envisager le remplacement éventuel du personnel militaire par des civils uniquement lorsqu'une telle option serait pratique.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

92. Le débat consacré à la question de la diplomatie préventive et du maintien de la paix a montré que les délégations étaient de plus en plus convaincues que les opérations de maintien de la paix devraient être maintenant appelées à jouer un rôle essentiel dans le renforcement des possibilités d'action préventive de l'ONU. De nombreuses délégations ont estimé en effet que le moment était venu d'ouvrir un débat approfondi sur les divers scénarios et options visant à élargir éventuellement le domaine des opérations de maintien de la paix à la prévention des conflits. L'autorité dont jouissait maintenant l'Organisation des Nations Unies permettait au Conseil de sécurité et au Secrétaire général d'intervenir rapidement, en particulier au stade embryonnaire des crises politiques.

93. On a également souligné que les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales devraient être encouragés à coopérer activement et de manière coordonnée à la mise en place d'un processus efficace de diplomatie préventive et de rétablissement et de maintien de la paix. Il a été souligné qu'une telle coopération entre ces organismes devrait se développer à quatre niveaux : la détection des zones potentielles de conflit, le désamorçage des conflits latents, les mesures pratiques visant à faciliter le déploiement rapide des opérations de maintien de la paix et le traitement à long terme des causes profondes des crises.

94. Il a été convenu d'une manière générale que la prévention effective des conflits dépendrait du rassemblement efficace de données par l'Organisation des Nations Unies et de l'analyse appropriée et en temps voulu des informations recueillies.

95. Certaines délégations ont estimé à ce propos que le Secrétariat devrait être doté de moyens autonomes afin de recueillir des informations sur les conflits potentiels. Selon elles, le Secrétaire général devrait être autorisé à disposer d'un réseau de communication moderne et hautement perfectionné.

96. Cependant, tout en appuyant les réformes devant permettre à l'Organisation d'évaluer avec rapidité et précision les informations sur les menaces potentielles contre la paix et la sécurité internationales, certaines délégations ont estimé que l'ONU n'avait pas besoin de moyens perfectionnés et indépendants pour recueillir des renseignements. Il était en revanche nécessaire d'améliorer les liens avec les services nationaux en mesure de fournir des informations détaillées et à jour qui aideraient l'ONU à analyser les diverses options. Il a été suggéré à cet égard que les Etats Membres s'engagent à fournir, à la demande du Secrétaire général, les informations qui permettraient d'évaluer la situation concernant la paix et la sécurité internationales. De telles informations devraient être considérées comme confidentielles si un Etat Membre le demandait.

97. Certaines délégations ont suggéré que le Secrétaire général, s'il le jugeait nécessaire, consulte les chefs des organisations régionales. Celles-ci devraient être encouragées à créer elles-mêmes un système de rassemblement et d'analyse des informations relatives aux différends d'ordre régional existants ou en puissance.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

98. Diverses options et propositions ont été avancées afin de pouvoir désamorcer les tensions avant qu'il ne soit trop tard. Les moyens d'action ainsi envisagés comprenaient l'envoi de missions d'établissement des faits et d'observation à court terme, la mise en place de postes d'observation dans les zones de tension et le déploiement préventif d'opérations de maintien de la paix.

99. A ce propos, certaines délégations ont mis tout particulièrement l'accent sur le rôle que devrait jouer le Secrétaire général dans le domaine de la diplomatie préventive et du maintien de la paix. Selon elles, le Secrétaire général était en mesure d'agir dans ce sens étant donné que sa charge était à l'abri de tout intérêt national particulier. Afin de renforcer le rôle du Secrétaire général dans la diplomatie préventive, il serait utile que le Conseil de sécurité exprime son appui à l'égard des efforts diplomatiques du Secrétaire général en indiquant une série de mesures qu'il pourrait prendre si ces efforts échouaient. Il a été suggéré que le Secrétaire général soit encouragé à mettre en oeuvre, de son propre chef, les missions de bons offices et d'établissement des faits ainsi que les mesures d'enquête qu'il jugerait nécessaires. On a également fait observer que les Etats Membres devraient encourager le recours aux services de représentants spéciaux du Secrétaire général qui auraient l'influence politique et morale voulue pour empêcher le déclenchement de conflits et pour assurer la paix.

100. En outre, certaines délégations ont souligné qu'il fallait renforcer les instruments qui permettaient de régler les conflits pacifiquement, notamment en incitant les Etats à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice.

101. Tout en reconnaissant qu'il était justifié, sur le plan des principes, de compter les opérations de maintien de la paix parmi les outils auxquels la diplomatie préventive pouvait avoir utilement recours, certaines délégations ont fait valoir que le Comité spécial devrait faire preuve, sur ce point, de la plus grande prudence. Ces délégations s'interrogeaient en effet sur la nature exacte et la définition précise de la diplomatie préventive de l'ONU, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne la place des opérations de maintien de la paix dans cette diplomatie.

102. On a fait remarquer que le recours aux opérations de maintien de la paix en tant que moyen d'alerte avancée et d'observation dans une zone de conflit particulière supposait, de toute évidence, que celle-ci ait été préalablement déclarée comme constituant un terrain de conflit possible. La question se posait alors inévitablement de savoir lequel des organes compétents des Nations Unies était autorisé à faire pareille déclaration, et quels critères seraient appliqués. D'autre part, certaines délégations ne percevaient pas parfaitement comment devrait être fixé le moment de l'intervention éventuelle de l'ONU, ni lequel de ses organes serait le mieux à même de prendre une décision sur le point précis du lancement d'une opération de maintien de la paix à titre préventif. Elles se demandaient également si l'on pouvait s'attendre à ce qu'un pays envisageant d'en agresser un autre se plie au désir

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

de la communauté internationale de voir éviter le conflit, et soit disposé à accepter une intervention quelconque de l'ONU avant que n'éclatent les hostilités. Aussi a-t-il été suggéré d'analyser en détail dans quelle situation l'action préventive de l'ONU pouvait être acceptée et justifiée.

103. Toujours à propos de la diplomatie préventive et du maintien de la paix, certaines délégations ont à nouveau souligné combien il importait de réaffirmer le respect des principes traditionnels qui étaient consacrés par la Charte et qui avaient régi les opérations passées de maintien de la paix des Nations Unies - notamment ceux qui exigeaient le consentement préalable des parties intéressées et le non-recours à la force, ainsi que le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. Ces délégations estimaient que ces principes fondamentaux devraient continuer à servir de lignes directrices pour les opérations futures de maintien de la paix, aussi bien dans leur sens traditionnel que dans leur cadre élargi.

104. A propos de la question des organisations régionales, de nombreuses délégations ont fait observer que la Charte stipulait que ces organisations avaient manifestement un rôle à jouer, mais que celui-ci n'avait pas pris l'importance qu'il aurait dû. Cependant, de l'avis de ces délégations, le développement des opérations de maintien de la paix faisait à nouveau apparaître clairement que la tâche de l'ONU était extrêmement lourde et que les organisations régionales devraient jouer un rôle plus important à de multiples égards et aux différents stades des opérations. Certaines délégations ont fait valoir à ce sujet que les organisations régionales pourraient jouer également un rôle important et constructif dans la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix. Le débat a également fait ressortir qu'il était généralement admis que les responsabilités assumées par l'ONU et par les organisations régionales devraient être complémentaires, plutôt que concurrentes ou parallèles.

105. Comme on pouvait s'attendre à ce que les organisations régionales interviennent davantage pour aider à résoudre les conflits, il a été suggéré que le Comité spécial continue à étudier leur rôle de près afin de mettre en place un mécanisme permanent visant à améliorer la coordination entre leur action et les initiatives du Secrétaire général et du Conseil de sécurité.

106. Certaines délégations ont estimé qu'il serait peut-être opportun d'inciter les organisations régionales à créer un groupe d'observateurs civils et militaires et à lancer leurs propres opérations de maintien de la paix. Il a été également suggéré d'encourager ces organisations à étudier comment elles pourraient renforcer leur action préventive, en mettant en place à cet effet des mécanismes permettant de détecter les conflits régionaux et de prendre les mesures nécessaires pour les empêcher de dégénérer. D'autres délégations ont néanmoins rappelé qu'il n'était pas nécessairement réaliste ni souhaitable de procéder à des opérations régionales de maintien de la paix, car toutes les organisations régionales n'avaient pas les moyens d'en créer de comparables à celles de l'ONU.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

107. Il a été proposé que l'on étudie de près la question de savoir si les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, et en Amérique latine et dans les Caraïbes - situés respectivement à Lomé, Katmandou et Lima - pourraient jouer un rôle utile dans le contexte des aspects régionaux du maintien de la paix et du rétablissement de la paix, ainsi que dans le cadre d'une éventuelle action concertée de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales dans ce domaine.

108. Les opérations de maintien de la paix s'étant considérablement transformées et développées, certaines délégations ont jugé qu'il pourrait être opportun de définir à cet égard un ensemble de principes et de lignes directrices. D'autres, au contraire, ont soutenu qu'il fallait garder une certaine souplesse en la matière car les opérations étaient très différentes les unes des autres. Tout principe rigide couché dans un document nuirait en effet à la souplesse requise dans ce domaine.

109. Certaines délégations ont avancé l'idée que le Comité spécial devrait envisager d'adopter, dans un énoncé acceptable pour tous, une déclaration concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qui porterait sur leurs principaux aspects pratiques et organisationnels et recommanderait des moyens permettant d'en accroître l'efficacité. Ces délégations ont souligné que l'élaboration, pour la première fois depuis presque 50 ans que l'ONU existe, d'une déclaration concernant les opérations de maintien de la paix, permettrait à la communauté mondiale de mieux comprendre les objectifs fondamentaux et l'importance de ces opérations. Cette déclaration servirait utilement de guide pour la mise en place de structures régionales appropriées et pour l'adoption des dispositions législatives pertinentes dans les pays où cette législation n'existe pas, et elle constituerait un instrument politique et pratique important pour appuyer les activités de maintien de la paix du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de l'ONU dans son ensemble. D'autres délégations ont toutefois exprimé des doutes quant à l'utilité d'une telle démarche.

110. Certaines délégations ont soutenu qu'il fallait réfléchir avec soin au système extrêmement complexe de coordination des organismes des Nations Unies à chaque fois que l'ONU lançait une opération de maintien de la paix de grande envergure comportant un large éventail d'activités. On a fait observer à cet égard qu'il y aurait peut-être lieu de systématiser la manière dont les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient contribuer à faciliter les opérations de maintien de la paix. Il serait peut-être nécessaire d'établir un ensemble de règles qui permettraient de régir cet effort sans précédent de coopération interinstitutions.

111. Le Comité spécial a rappelé que certaines questions soulevées dans ses rapports de 1990 et 1991 et dans les résolutions 45/75 et 46/48 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 11 décembre 1990 et 9 décembre 1991, étaient restées pendantes. Par exemple, le Secrétaire général avait été prié d'établir un rapport détaillé sur le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), de donner son avis sur le moyen

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

d'honorer convenablement le personnel de l'Organisation des Nations Unies chargé des opérations de maintien de la paix, eu égard au prix Nobel de la paix qui leur a été décerné en 1988, de présenter une étude et un rapport de faisabilité concernant un programme annuel de bourses et de renseignements sur la formation en matière de maintien de la paix qui comprendraient notamment une liste établie d'après les communications des pays. Le Comité spécial espère bien que ces questions pendantes seront bientôt réglées.

112. Certaines délégations étaient d'avis que le Comité spécial devrait recommander qu'au cas où l'une quelconque des propositions figurant dans le rapport aurait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1992-1993, les dépenses supplémentaires soient financées à l'aide du crédit ouvert dans la résolution 46/186 A de l'Assemblée générale.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

113. Après avoir examiné les suggestions et propositions des Etats Membres, le Groupe de travail a présenté les conclusions et recommandations ci-après au Comité spécial, pour approbation et transmission à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session :

Ressources

1. Le Comité spécial note que l'expansion des activités de maintien de la paix suppose que l'Organisation des Nations Unies dispose de ressources humaines, financières et matérielles croissantes.

2. Le Comité spécial se félicite de l'élargissement de la participation des Etats aux opérations de maintien de la paix.

3. Le Comité spécial est conscient que le Secrétaire général demande de plus en plus fréquemment aux Etats Membres de contribuer aux efforts de maintien de la paix et que ceux-ci doivent alors réagir efficacement et rapidement.

4. Le Comité spécial réaffirme l'utilité du questionnaire publié par le Secrétaire général le 21 mai 1990.

5. Le Comité spécial, notant qu'à ce jour 49 Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire, invite le Secrétaire général à présenter de nouveau ce questionnaire aux Etats, à évaluer les réponses, à examiner la possibilité d'en améliorer le libellé et à le diffuser à intervalles réguliers, de façon à tenir les informations à jour.

6. Le Comité spécial invite également le Secrétaire général à envisager de publier un questionnaire distinct sur la police civile et les experts civils devant être fournis par les Etats Membres.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

7. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général facilite, en s'appuyant sur les résultats des questionnaires, l'institution, à titre volontaire, d'une réserve de ressources, y compris d'unités militaires, d'observateurs militaires, d'éléments de police civile et de personnel d'encadrement, qui pourraient être mises facilement à la disposition de l'ONU sous réserve de l'approbation du gouvernement intéressé.

8. Le Comité spécial prie instamment les Etats Membres de faire parvenir rapidement au Secrétaire général leur réponse aux questionnaires.

9. Le Comité spécial demande au Secrétariat de tenir des consultations avec les Etats Membres et de les aider à remplir les questionnaires, afin qu'ils les abordent et les interprètent tous de la même façon.

10. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à demander aux Etats Membres de fournir, en vue du lancement de nouvelles missions, du personnel compétent en matière de planification.

Financement

1. Le Comité spécial réaffirme que le financement des opérations de maintien de la paix incombe à l'ensemble des Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Comité spécial renouvelle son appel aux Etats Membres pour qu'ils versent leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement.

3. Le Comité spécial souligne à nouveau la nécessité de donner aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies une assise financière saine et solide.

4. Le Comité spécial insiste également sur le fait que l'ONU doit disposer de moyens qui soient à la mesure de ses responsabilités croissantes en matière de maintien de la paix, notamment des ressources nécessaires au financement de ces opérations dès la phase de lancement; à cet égard, il faudrait que les instances appropriées étudient la création d'un fonds de réserve, ou de tout autre mécanisme approprié, permettant de mieux assurer le financement de la phase de lancement des opérations de maintien de la paix.

5. Le Comité spécial encourage le Secrétaire général à continuer d'examiner tous les aspects des opérations de maintien de la paix afin d'assurer que celles-ci soient menées d'une manière efficace et rationnelle, notamment du point de vue du coût, afin de limiter autant que possible les dépenses des opérations de maintien de la paix, en tenant compte des besoins.

6. Le Comité spécial estime qu'il est possible de limiter les dépenses engagées au titre des opérations de maintien de la paix en planifiant mieux et en établissant à l'avance la succession des opérations, ainsi qu'en améliorant l'évaluation du coût des opérations au stade de leur

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

planification et, lorsque les circonstances le permettent, avant de prendre la décision de les déployer; en déterminant le nombre optimal des effectifs militaires, policiers et civils nécessaires, y compris le personnel civil fourni par les gouvernements, ainsi que le volume de l'équipement technique nécessaire.

7. Le Comité spécial estime que, bien que personne ne puisse prévoir combien de temps la présence de chaque opération sera nécessaire, les opérations de maintien de la paix devraient avoir un caractère temporaire, gardant à l'esprit que leur principale fonction est d'appuyer les efforts politiques qui visent à parvenir à un règlement pacifique des conflits et à instaurer la stabilité et la sécurité dans la région.

8. Le Comité spécial reconnaît la compétence de l'Assemblée générale en matière d'affectation de fonds et de répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix. Il reconnaît aussi qu'il importe que les membres du Conseil de sécurité soient informés des incidences financières de ces opérations.

9. Le Comité spécial souligne qu'il importe de faire du point de vue des sources de financement, une nette distinction entre les opérations de maintien de la paix proprement dites et la fourniture aux Etats et parties en conflit, sur leur demande, d'une aide autre que celle faisant partie intégrante de l'opération par les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies.

10. Le Comité spécial estime que, compte tenu de la situation financière critique de l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport (A/46/600/Add.2, en date du 15 mai 1992), il faudrait que toutes les instances appropriées étudient plus avant la question des sources de financement diversifiées qui, dans des conditions jugées acceptables par le Secrétaire général, viendraient s'ajouter aux quotes-parts.

11. Le Comité spécial estime que les Etats hôtes devraient prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de réunir les conditions qui permettront de limiter au minimum les effectifs des forces des Nations Unies envoyées dans la zone du conflit, et demande instamment aux pays hôtes de fournir dans la mesure de leurs moyens tout l'appui possible à ces opérations sur les plans logistique et matériel, y compris en matière de logement.

12. Le Comité spécial encourage en outre les Etats Membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires que le Secrétaire général juge acceptables.

13. Le Comité spécial souligne l'obligation de rembourser aux Etats qui fournissent des contingents les sommes qui leur sont dues.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Organisation et efficacité

1. Le Comité spécial félicite les fonctionnaires du Secrétariat pour l'énergie et le dévouement avec lesquels ils ont fait face au surcroît de travail important résultant d'une nouvelle augmentation substantielle du nombre et de l'ampleur des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

2. Le Comité spécial invite le Secrétaire général, en tant que Chef du Secrétariat de l'Organisation, à envisager de procéder au renforcement et à la réorganisation des unités du Secrétariat chargées des opérations de maintien de la paix pour qu'elles puissent s'acquitter efficacement et de manière économique de la planification, du lancement, de l'administration et de la liquidation des opérations de maintien de la paix.

3. Le Comité spécial se félicite de la création du Département des opérations de maintien de la paix et invite le Secrétaire général à envisager de créer une structure unifiée et intégrée au sein du Département afin de délimiter clairement les responsabilités, ce qui est indispensable pour une gestion efficace et économique des opérations de maintien de la paix; à cet égard, il prie le Secrétaire général d'examiner s'il conviendrait de transférer à ce département les unités concernées de la Division des opérations hors siège.

4. Le Comité spécial, considérant qu'il est de plus en plus souvent prévu un élément de police civile dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, invite le Secrétaire général à examiner s'il conviendrait de nommer un conseiller de haut niveau qui serait plus spécialement chargé de cet aspect.

5. Le Comité spécial invite également le Secrétaire général, compte tenu de la forte augmentation récente des opérations de maintien de la paix, à examiner la situation du Bureau des conseillers militaires pour déterminer s'il y a lieu d'en accroître l'efficacité et d'en renforcer les effectifs.

6. Le Comité spécial invite en outre le Secrétaire général à mettre en place les arrangements et procédures voulus pour s'assurer, pendant de courtes périodes, le personnel complémentaire nécessaire pour que le Secrétariat puisse faire face avec efficacité et sans gaspillage aux fluctuations du volume de travail, notamment au moment où on planifie et lance de nouvelles opérations.

7. Le Comité spécial invite à nouveau le Secrétaire général à envisager de créer un service de liaison afin de permettre aux Etats Membres d'obtenir des informations sur tous les aspects, notamment opérationnels et administratifs, des opérations en cours ou prévues.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Le Comité spécial souligne la nécessité de donner aux commandants des forces de maintien de la paix ou aux représentants spéciaux des missions à composantes multiples plus d'autonomie financière et administrative, et d'assurer ainsi la souplesse qui rendra la mission plus capable de s'adapter à des situations nouvelles et à des besoins particuliers.

9. Le Comité spécial recommande que le Secrétaire général examine les arrangements administratifs et financiers de l'Organisation qui s'appliquent aux opérations de maintien de la paix.

10. Le Comité spécial invite le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité croissante de déployer des missions de maintien de la paix à bref délai, à examiner les arrangements permettant de désigner le plus tôt possible les commandants des forces ou les représentants spéciaux ainsi que les autres fonctionnaires essentiels, afin qu'ils puissent participer étroitement à la préparation de la phase de transition au cours de laquelle l'envoi d'une mission est décidé par les parties et planifié par le Secrétariat de l'ONU.

11. Le Comité spécial note les observations touchant les différences existant pour ce qui est de l'organisation d'unités de type similaire pour des missions en cours, celles décrites dans le questionnaire adressé aux Etats à propos des ressources, et dans les notes contenant des directives à l'intention des nouvelles missions.

12. Sous réserve de la marge de manoeuvre nécessaire dans certaines situations et compte tenu des différences existant entre les structures nationales, le Comité spécial note les avantages que présentent la planification, la formation, l'organisation et l'équipement des forces selon des procédures normalisées qui guident les Etats Membres.

13. Le Comité spécial encourage l'élaboration de directives dans le cadre du questionnaire actuel et leur utilisation dans les notes susmentionnées afin de parvenir à mettre au point des structures normalisées pour les unités analogues.

14. Le Comité spécial recommande au Secrétaire général de réaliser, dans un souci d'efficacité et d'économie, une étude sur les moyens d'empêcher que les fonctions des personnels civil et militaire sur le terrain ne fassent double emploi, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement, des transmissions et des transports, et d'améliorer leur interaction et leur coopération dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées.

15. Le Comité spécial reconnaît pleinement qu'il faudrait que l'Organisation des Nations Unies définisse une doctrine de logistique et des procédures opérationnelles normalisées combinant les aspects civils et les aspects militaires, afin d'obtenir l'efficacité opérationnelle et la rentabilité le plus élevées possible. Le Comité spécial se félicite

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

à cet égard de la présentation faite par le Canada sur ce sujet. Il invite, en conséquence, le Secrétaire général à envisager dès à présent de prendre toutes mesures utiles dans ce domaine. Le Comité spécial encourage également les Etats Membres qui le souhaitent à coopérer avec le Secrétaire général à la mise au point de cette réflexion.

16. Le Comité spécial apprécie les rapports du Secrétaire général sur les opérations de maintien de la paix et le prie de rendre compte périodiquement de l'exécution de chacune d'elles.

17. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'étudier la création d'un programme de formation destiné au personnel essentiel des opérations de maintien de la paix en vue de constituer un réservoir de personnel qualifié connaissant bien le système des Nations Unies et ses méthodes de fonctionnement.

18. Le Comité spécial prie le Secrétariat de prendre dès à présent toute mesure utile en vue de la publication en 1995 d'une nouvelle édition de la publication consacrée aux Casques bleus.

19. Le Comité spécial encourage tous les Etats Membres à inclure le droit humanitaire international applicable dans la formation du personnel des opérations de maintien de la paix.

20. Le Comité spécial, sans préjudice de la responsabilité du Secrétaire général pour ce qui est de la planification et de la conduite d'ensemble des opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil de sécurité, et conscient des responsabilités qui incombent aux organes compétents des Nations Unies, recommande que le Secrétariat continue la pratique actuelle des consultations informelles avec les Etats apportant une contribution à une opération et plus directement intéressés, selon que de besoin, et que, surtout pour les opérations d'ampleur et de complexité particulières, ces consultations aient lieu plus fréquemment et plus régulièrement afin d'assurer le suivi effectif de l'opération du début jusqu'à la fin et de fournir les services d'appui nécessaires.

21. Au cas où l'une quelconque des propositions contenues dans le rapport entraînerait des incidences sur le budget de l'exercice biennal 1992-1993, le Comité spécial recommande que les coûts additionnels soient financés dans le cadre des crédits approuvés dans la résolution 46/186 A de l'Assemblée générale.

Développement des activités de maintien de la paix

1. Le Comité spécial se félicite que l'on reconnaisse de plus en plus le rôle que l'ONU est appelée à jouer dans les domaines de la diplomatie préventive et du maintien et du rétablissement de la paix.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Le Comité spécial attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit présenter sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et de rétablissement et de maintien de la paix dans le cadre et conformément aux dispositions de la Charte, comme l'a demandé la réunion au sommet du Conseil de sécurité tenue le 31 janvier 1992 au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement.

3. Le Comité spécial note que, pour que l'Organisation soit bien informée en vue de prévenir les crises et de maintenir la paix, la coopération est indispensable entre l'ONU, les instances régionales et sous-régionales et les Etats intéressés et il encourage les Etats Membres à fournir au Secrétaire général des renseignements complets et à jour au sujet des tensions susceptibles de dégénérer en conflit international. Le Comité estime que le Secrétaire général devrait avoir les moyens nécessaires pour organiser de lui-même des missions, avec l'assentiment des parties en cause, et le cas échéant en coopération avec les organisations régionales, ainsi que pour évaluer les situations et développer son action en faveur du maintien de la paix.

4. Le Comité spécial estime que le développement des fonctions préventives de l'ONU sera notablement favorisé par la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, approuvée par l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, et que l'application des dispositions de cette déclaration, notamment l'envoi de missions de l'ONU dans les régions où existent des risques de conflit, permettra de renseigner promptement le Conseil de sécurité sur la situation dans la zone où une crise menace, tout en faisant comprendre aux parties que l'ONU entend l'empêcher de se dégrader davantage.

5. Le Comité spécial salue le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix en facilitant des activités électorales à la demande des parties concernées, lesquelles font partie intégrante desdites opérations.

6. Le Comité spécial estime qu'il faut étudier de très près la possibilité d'exploiter plus largement le potentiel de prévention de l'ONU et que les responsabilités du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général à cet égard devraient être renforcées dans le cadre et compte tenu des dispositions de la Charte.

7. Le Comité spécial reconnaît qu'il faudrait accorder une importance particulière aux mécanismes et aux moyens permettant de décourager un agresseur potentiel, aux procédures de réaction rapide et effective à un acte d'agression ou à une menace contre la paix et la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8. Le Comité spécial appelle l'attention des parties qui s'affrontent sur le fait qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, c'est à elles qu'incombe au premier chef la responsabilité de trouver au plus vite une solution durable par tous les moyens pacifiques dont elles disposent.

9. Il souligne que les parties à un conflit sont tenues de respecter le statut international des opérations de l'ONU et de s'abstenir d'encourager ou de commettre des actes de nature à gêner ou entraver le personnel de l'ONU dans l'accomplissement de ses tâches de maintien ou de rétablissement de la paix, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités et aux accords sur le statut des Forces.

10. Le Comité spécial engage instamment tous les Etats hôtes et les parties à un conflit à prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU et empêcher toute atteinte à la vie et à la santé de ce personnel.

11. Le Comité spécial estime que, vu le rôle sans cesse accru du maintien de la paix, il importe que l'Organisation des Nations Unies, du stade de la planification à celui de la mise en oeuvre de chaque opération, et de manière permanente, évalue les risques que celle-ci comporte pour la sécurité de ses unités et de son personnel et prenne toutes les mesures voulues, y compris l'élaboration de directives et de procédures appropriées, pour assurer cette sécurité dans toute la mesure du possible.

12. Le Comité spécial estime que la notion de prévention des conflits, concrétisée par le déploiement d'une opération de maintien de la paix pour décourager un agresseur potentiel, qui est pour l'ONU un bon moyen de diplomatie préventive, doit être développée et précisée.

13. Le Comité spécial encourage toutes les organisations régionales et subrégionales à oeuvrer pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans leurs régions respectives et, lorsque faire se peut, à travailler en coopération avec l'ONU, conformément au Chapitre VIII de la Charte, en contribuant aux opérations de maintien de la paix dans ces régions.

14. Le Comité spécial soulique que toute mise en place d'opérations de maintien de la paix doit aller de pair, selon que de besoin, avec une intensification de l'action politique concertée des Etats intéressés, des organisations régionales et de l'ONU elle-même, dans le cadre du processus politique qui doit mener à un règlement pacifique de la crise ou du conflit, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte. Cela éviterait les doubles emplois et la dispersion des efforts de la communauté internationale, tout en préservant une certaine marge de manoeuvre.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

15. Le Comité spécial considère que l'on pourrait envisager d'élaborer dans les années à venir une déclaration, acceptable par tous, sur les opérations de l'ONU en matière de maintien de la paix, qui porterait sur les principales questions que posent l'organisation et l'exécution pratique de ces opérations et contiendrait des recommandations quant aux moyens d'en améliorer l'efficacité.

16. Le Comité spécial juge souhaitable de poursuivre l'étude de cette question à sa prochaine session.

114. A la 109e séance, le 1er juin 1992, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport destiné à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE I

Document de travail No 1/Rev.1 du Bureau

NOTE DE COUVERTURE

Le Bureau du Comité spécial des opérations de maintien de la paix a fait distribuer, le 27 avril 1992, le document de travail No 1, établi d'après les communications que les Etats Membres avaient adressées au Secrétaire général (un compte rendu de ces communications figure dans les documents A/AC.121/39/Rev.1 et Add.1 et 2). Dans une note d'accompagnement, le Bureau indiquait que ce projet de document de travail était distribué aux délégations pour information seulement et qu'une version révisée serait présentée si nécessaire après le débat général.

Compte tenu du débat général, le Bureau a établi le document de travail No 1/Rev.1 (ci-après) pour que le Groupe de travail créé par le Comité puisse s'en servir comme base de discussion. En élaborant ce document, le Bureau a tenu compte du fait que de nombreuses délégations avaient estimé que le Groupe de travail devrait étudier en détail un nombre limité de sujets. Le Bureau a dressé une liste révisée de questions de manière à permettre une certaine souplesse dans le débat, et en particulier l'examen de toute proposition ne figurant pas expressément sur cette liste.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Questions proposées pour examen

Ressources

Personnel en alerte
Ressources en matériel
Participation plus large

Financement

Financement général
Dépenses initiales

Organisation et efficacité

Secrétariat de l'ONU
Logistique
Normalisation
Accords types
Evaluation des opérations
Mécanismes consultatifs
Formation

Développement de l'action de maintien de la paix

Aspects civils du maintien de la paix
Diplomatie préventive et maintien de la paix
Autres perspectives
Organisations régionales
Principes et lignes directrices
Relations entre les organes compétents de l'ONU

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

ANNEXE II

[Original : russe]

Projet de déclaration sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Fermement résolue à intensifier les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité internationales sous tous leurs aspects en renforçant ses fonctions de maintien et d'établissement de la paix et de prévention des crises, en faisant davantage appel aux bons offices du Secrétaire général, en accordant aux pays qui en font la demande une aide pour organiser des élections et en renforçant la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réagir de manière souple et efficace aux nouveaux dangers pour la stabilité mondiale et régionale,

Constatant que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies deviennent un moyen essentiel de faciliter le règlement des différends internationaux et l'élimination des foyers de tension dans le monde,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats et, en premier lieu, les parties intéressées accordent leur soutien politique à l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et à celle du Secrétaire général dans le déroulement des opérations qui s'y rapportent,

Notant qu'il faut mettre à profit au maximum les moyens dont disposent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en matière de prévention pour déceler rapidement et prévenir les crises et les conflits internationaux,

Réaffirmant que le recours aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constitue l'un des moyens les plus efficaces d'empêcher que les différends internationaux ne dégénèrent en affrontements armés et que des situations explosives n'apparaissent,

Soulignant que l'une des conditions essentielles du succès de toute opération est une coopération étroite et concertée entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général, ainsi que la coopération de l'Etat d'accueil et de toutes les parties intéressées,

Soucieuse d'améliorer encore les opérations de maintien de la paix, qui font partie intégrante de l'action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'instauration de la paix et contribuent de manière efficace au renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte,

Rendant hommage à la mémoire de tous ceux qui sont tombés lors d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour la manière dont il mène les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui ont été décidées par le Conseil de sécurité,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix menées par les Nations Unies avec l'accord du pays d'accueil et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale constituent une fonction importante de l'Organisation des Nations Unies, sans pour autant remplacer le règlement pacifique des différends, et ont de ce fait un caractère temporaire

Proclame solennellement :

1) Le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de garantir, dès le premier stade de l'apparition d'un conflit ou d'un différend international, une présence des Nations Unies sous une forme appropriée, notamment par l'envoi d'observateurs militaires, de forces de police et de personnel civil ou l'utilisation de forces armées de maintien de la paix en vue d'éviter l'aggravation du conflit ou de la situation dans les secteurs concernés;

2) Le Conseil de sécurité devrait considérer que les opérations de maintien de la paix constituent, de par leur nature, une mesure temporaire, dont l'objet est de contribuer au règlement des conflits et des différends et que leur mandat ne doit donc pas être automatiquement renouvelé;

3) Le Conseil de sécurité devrait considérer que les opérations de maintien de la paix ne doivent en aucun cas se substituer à la réalisation de l'objectif final, qui est le règlement dans les plus brefs délais d'un conflit par voie de négociation, et que le mandat de chaque opération doit être soigneusement examiné et modifié, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution de la situation;

4) Les Etats et le Conseil de sécurité devraient tenir compte du rôle important que les organisations régionales et sous-régionales sont appelées à jouer dans le règlement pacifique des conflits et des différends entre Etats, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

5) Les Etats doivent répondre positivement et rapidement aux demandes de ressources humaines, financières et matérielles que leur adresse le Secrétaire général pendant toutes les phases relatives à la préparation, au déploiement et à l'exécution des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

6) Les Etats doivent acquitter leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement;

7) Les Etats s'efforceront de trouver, en sus des quotes-parts, d'autres moyens de financer les dépenses entraînées par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment le versement de contributions volontaires par les Etats intéressés, les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales, les entreprises et autres sources privées;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

8) Les Etats qui accueillent des opérations de maintien de la paix et toutes les parties en cause doivent fournir toute l'aide possible pour appuyer et faciliter le déploiement, la sécurité et la bonne marche des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, notamment en concluant avec l'Organisation des Nations Unies des accords sur le statut des forces et en les aidant comme il convient dans le domaine des infrastructures;

9) Le Conseil de sécurité devrait examiner la question du lancement de nouvelles opérations de maintien de la paix quand elles sont dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'il existe des moyens matériels et financiers suffisants à cet effet;

10) Le Secrétaire général devrait prendre toutes les mesures voulues pour planifier et préparer soigneusement les nouvelles opérations de maintien de la paix, veiller à ce que la composition des effectifs soit équilibrée, fournir un appui matériel et technique approprié et assurer la direction efficace des opérations;

11) Les Etats et les parties au conflit doivent respecter strictement le statut neutre, impartial et international du personnel des opérations de maintien de la paix, s'abstenir d'encourager ou de commettre des actes de nature à faire échouer ou à entraver l'exécution des tâches attribuées aux opérations de maintien de la paix;

12) Les Etats doivent renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix en contribuant davantage aux opérations de maintien de la paix, en particulier en assurant les arrières et en offrant à l'Organisation des Nations Unies tous les autres moyens dont ils disposent pour appuyer les opérations de maintien de la paix;

13) Les Etats doivent envisager la possibilité de former leur propre personnel en vue d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et procéder à des échanges de programmes de formation de personnel en vue d'élaborer des normes internationalement reconnues pour la formation dans ce domaine;

14) Les Etats intéressés doivent faire preuve de la plus grande coopération pour assurer le bon fonctionnement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et garantir notamment la sécurité de toutes les personnes qui y participent;

15) Les Etats sont collectivement responsables de la répartition équitable des charges financières entraînées par les opérations de maintien de la paix, qui doivent, comme jusqu'ici, être menées de la manière la plus efficace et la plus économique possible;

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

16) Le recours à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies n'empêche nullement les Etats intéressés d'adopter les moyens, les procédures ou les mécanismes dont ils conviendront pour régler pacifiquement des différends et des conflits;

17) Rien, dans la présente déclaration, ne doit être interprété comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library